

## **GE\_GERICHTE A/63/2010 vom 17. Februar 2010**

GE Cour de justice, 2010-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_63\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_63_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/63/2010 du 17 février 2010

IT: GE\_GERICHTE A/63/2010 del 17 febbraio 2010

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.02.2010  
A/63/2010

A/63/2010 ATAS/155/2010 du 17.02.2010 ( AI ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/63/2010  
ATAS/155/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 17 février 2010 En la cause Monsieur P \_\_\_\_\_, représenté par sa  
tutrice, Madame Q \_\_\_\_\_, c/o TUTELA, rue Patru 2, GENEVE recourant contre  
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon  
97, GENEVE intimé Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de  
Genève (ci-après OAI) du 4 décembre 2009 demandant la restitution de la somme de 49'084  
fr., représentant les allocations pour impotence versées à Monsieur P \_\_\_\_\_, soit pour  
lui sa tutrice, Madame Q \_\_\_\_\_, pour la période de décembre 2004 à juillet 2009 ; Vu  
le recours interjeté le 7 janvier 2010 par la tutrice de l'assuré ; Vu le courrier du 4 février  
2010 de la Caisse cantonale genevoise de compensation intervenant pour le compte de  
l'OAI et la décision de l'OAI du même jour notifiée au recourant annulant sa décision de  
restitution du 4 décembre 2009 pour cause de prescription ; Considérant que conformément  
à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6  
octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours,  
l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un  
recours a été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL  
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Prend acte de la décision de l'OAI du 4  
février 2010 annulant celle du 4 décembre 2009. Dit que le recours est sans objet. Renonce  
à percevoir un émolument. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana  
BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.